

ORIENTATIONS REGIONALES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES AU DEFRICHEMENT

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.341-6 DU CODE FORESTIER

A. QU'EST CE QU'UN DEFRICHEMENT ?

Toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière est un défrichement (L.341-1 du code forestier).

L'état boisé est une constatation de fait et non de droit, ce ne sont pas les différents classements (cadastre ou documents d'urbanisme) qui établissent cet état.

Le défrichement peut être :

- **direct**, par exemple la coupe et le dessouchage des arbres,
- **indirect**, par exemple la coupe des arbres, puis une exploitation du terrain empêchant toute régénération de s'installer (*ex : pâturage intensif, camping,...*)

L'article L 341-3 du code forestier stipule que « *nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.* »

Ainsi, le défrichement est une opération soumise à **AUTORISATION**, sauf cas particuliers ou exemptions prévues par le code forestier (L.341-2).

B. LA COMPENSATION, CONDITION OBLIGATOIRE A L'AUTORISATION DE DEFRICHER

Avant la Loi d'avenir promulguée le 13 octobre 2014, les autorisations de défrichement pouvaient être subordonnées au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- conservation de réserves boisées
- exécution de travaux de reboisements
- remise en état boisé du terrain après exploitation
- exécution de travaux de génie luttant contre l'érosion ou contre les risques naturels

Si le demandeur ne souhaitait pas réaliser par lui-même des travaux de reboisement, il pouvait s'acquitter de ses obligations par le versement à l'État d'une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'État de terrains boisés, ou céder à l'État ou à des collectivités, des terrains boisés ou à boiser.

Depuis le 15 octobre 2014, la loi d'avenir modifie la réglementation du défrichement inscrite au code forestier. Aucune autorisation de défrichement ne peut être délivrée sans condition pour tous les bois (particuliers et collectivités).

L'article L.341-6 dispose : "L'autorité administrative compétente de l'Etat **subordonne** son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes"

L'autorisation de défrichement doit donc être assortie d'au moins une des 4 conditions suivantes :

- 1°) boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole
- 2°) remise à l'état boisé en cas d'exploitation de carrières
- 3°) travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion
- 4°) travaux pour réduire les risques naturels

La conservation de réserves boisées, ne peut plus constituer à elle seule, une condition de l'autorisation, elle doit obligatoirement être couplée avec l'une ou plusieurs des 4 conditions susvisées.

Les conditions mentionnées au 3°) et 4°) répondent à des situations spéciales de prévention des risques naturels. C'est pourquoi, dans la plupart des cas, c'est la première condition qui sera appliquée.

Dès lors, l'autorisation de défrichement doit être assortie de l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles.

Le pétitionnaire peut alors :

- 1) **Soit s'acquitter des obligations en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité équivalente**, dont le montant est déterminé par le préfet de département.
- 2) **Soit proposer lui-même une compensation en nature** : l'administration vérifie que la compensation proposée répond aux critères définis (nature, localisation, surface, priorité). Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation pour fournir une preuve d'engagement (mise en œuvre) des travaux. Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Si le pétitionnaire choisit une compensation en nature, les opérations admises sont présentées ci-après :

Cas 1 - Exécution de travaux de boisement ou de reboisement :

Ils ne pourront être réalisés que sur d'autres terrains, **en priorité à vocation forestière**, en veillant aux conflits d'usage, et non plus sur ceux défrichés (sauf exploitation de carrières), sur une superficie égale ou plus grande en fonction d'un coefficient multiplicateur qui devra permettre de minimiser les inconvénients éventuels que pourrait entraîner un défrichement dans certains secteurs particulièrement sensibles.

Le coefficient multiplicateur est déterminé en fonction non seulement du rôle écologique et social mais également du rôle économique des espaces soumis au défrichement.

Liste des opérations admises :

Le renouvellement est effectué par plantation de matériels forestiers respectant la réglementation. Il est réalisé en plein sur un peuplement pauvre ou sans avenir (reconstitution à l'identique de coupe rase exclue). Un diagnostic stationnel permettra de déterminer les essences les mieux adaptées. Les opérations de renouvellement par plantation inscrites au SRGS concernent les peuplements de chênes, de hêtre, de châtaignier, de résineux. Les opérations de boisement par plantations de chênes, châtaignier, feuillus précieux et d'enrichissement d'accrus forestiers à base de chêne ou pin peuvent également servir de compensation.

Sont acceptés :

- Travaux principaux : travaux préparatoires à la plantation, fourniture et mise en place de plants d'une provenance génétique adaptée à la station forestière, mise en place du 1^{er} cloisonnement.
- Travaux connexes indispensables : assainissement de la parcelle.

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable conforme aux dispositions du Code Forestier et applicable à la propriété forestière est fortement conseillée.

La liste des essences acceptées est celle fixée par l'arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement en vigueur.

Obligations de résultats en densité minimale : se référer à l'arrêté relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements d'amélioration des peuplements forestiers en vigueur.

Cas 2 - Exécution de travaux d'amélioration sylvicole :

La possibilité de réaliser les compensations sous forme d'**amélioration des forêts existantes** est une disposition introduite par la loi d'avenir qui prend en compte à la fois l'enjeu de préservation des terres agricoles et l'enjeu essentiel pour la politique forestière qu'est l'optimisation, du point de vue de l'ensemble des fonctionnalités de la forêt, de la gestion des espaces boisés.

Seuls les travaux d'amélioration sylvicole suivants sont admis en compensation au défrichement par ordre de priorité :

1. Travaux de dégagements, dépressages de jeunes peuplements, éclaircies de taillis
2. Elagage de plantation

Ces opérations de compensation en nature devront être conformes aux itinéraires sylvicoles du schéma régional de gestion sylvicole de la région Centre-Val de Loire, avec obligation de résultats. Les itinéraires techniques de ces opérations sont précisés en annexe 2.

De plus, les types de peuplement acceptés, et l'obligation de résultat correspondante, sont fixés par l'arrêté relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements d'amélioration des peuplements forestiers en vigueur.

C. DETERMINATION DE LA COMPENSATION AU DEFRIchement

Le défrichement est une opération lourde et irréversible, c'est pourquoi sa mise en œuvre est soumise à autorisation et dans certains cas à étude d'impact.

La présente doctrine renseigne le type de compensation et/ou conditions qui seront, a minima, associées à la décision d'autorisation.

a) DETERMINATION DE LA SURFACE A COMPENSER :

Le calcul de la surface compensée en nature est effectué à partir de la formule :

Surface compensée en nature (ha) = surface défrichée (ha) * coefficient multiplicateur

Pour déterminer le coefficient multiplicateur, le service instructeur apprécie le niveau d'enjeu respectif des rôles économique, écologique et social des bois à défricher :

- rôle économique : l'enjeu sera soit « sans objet », soit « faible », soit « moyen » ou « fort ».
- rôle écologique : l'enjeu sera soit « sans objet », soit « faible », soit « moyen » ou « fort ».
- rôle social : l'enjeu sera soit « sans objet », soit « faible », soit « moyen » ou « fort ».

L'annexe 1 précise la grille de classement utilisée par les services de l'Etat.

Si le bois à défricher présente au moins un enjeu « moyen » au regard des 3 types d'enjeux, le coefficient multiplicateur sera au minimum de 2.

Au-delà de 2, il conviendra de justifier le niveau d'enjeu par une étude approfondie des enjeux qui sera à fournir en cas de demande ou de contentieux administratif.

Localisation de la compensation : Le boisement compensateur devra être réalisé impérativement sur la même région naturelle, dès lors que le taux de boisement communal est inférieur à 25 %. Le massif forestier où sera réalisée la compensation au défrichement devra avoir une surface minimale après travaux supérieure au(x) seuil(s) fixé(s) par arrêté préfectoral en application de l'article L342-1 du Code Forestier.

L'analyse des enjeux économiques, écologiques et sociaux des espaces soumis à défrichement est **systematique** pour chaque demande d'autorisation, notamment en raison des informations nécessaires pour le calcul de la surface compensée à partir du coefficient multiplicateur.

b) DETERMINATION DU MONTANT EQUIVALENT :

En application du 1° de l'article L341-6 du code forestier, la compensation en nature peut être réalisée sous la forme de travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent au coût des travaux de boisement ou reboisement, ou bien sous la forme d'une indemnité versée au fonds stratégique de la forêt et du bois. Dans les deux cas, **le montant de cette indemnité équivalente est calculé selon la formule :**

En région Centre-Val de Loire, le coût moyen d'un boisement a été défini à 2 800 €/ha.

$$\text{Indemnité (€)} = \text{surface défrichée en ha} * \text{coefficient multiplicateur} * (\text{coût moyen de valeur minimum des terres agricoles}^1 \text{ en €/ha} + 2800 \text{ €/ha})$$

1 : arrêté ministériel du 11 août 2016 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2015)

Un tableau en annexe 1 donne les valeurs par région agricole.